

Cas n°1 : adresse postale

L'adresse postale d'un étudiant constitue une donnée à caractère personnel, elle ne peut donc être communiquée au sein de l'établissement que dans un but de gestion de la scolarité de l'étudiant. Elle ne peut en aucun cas être communiquée à des tiers extérieurs, sauf tiers autorisés (voir cas n°4).

Cas n°2 : photographie

Toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image, sur quelque support que ce soit (diffusion de son image sur un intranet, sur internet, ...); la prise d'une photographie et sa diffusion doivent donc faire l'objet d'un accord écrit de la personne concernée si elle est majeure ou de ses représentants légaux s'il s'agit d'un étudiant mineur.

Au moment de la numérisation, un étudiant doit donc être informé de l'utilisation qui va être faite de sa photographie afin de pouvoir s'y opposer (en dehors de l'impression obligatoire sur la carte d'étudiant).

Cas n°3 : adresse de messagerie électronique

L'adresse de messagerie électronique prenom.nom@u-psud.fr d'un étudiant peut être diffusée à tous les acteurs de l'université intervenant dans la gestion pédagogique de cet étudiant. Celui-ci doit être informé de cette disposition au moment de son inscription administrative; il est ensuite de sa responsabilité de consulter régulièrement les messages envoyés à cette adresse.

En revanche, l'adresse de messagerie électronique personnelle d'un étudiant ne peut pas être recueillie sans son autorisation écrite et sans qu'il ait été informé de l'utilisation spécifique qui en sera faite (insertion professionnelle des étudiants diplômés ayant quitté l'université, ...). Toute autre utilisation non précisée initialement est illégale.

Cas n°4 : tiers autorisés

La loi permet à des autorités publiques de se faire communiquer, dans le cadre de leurs missions et sous certaines conditions, des informations issues de fichiers. La communication de données à caractère personnel à ces tiers autorisés ne peut être effectuée que sur **demande ponctuelle écrite**, visant des personnes nommément désignées, identifiées directement ou indirectement. Il est exclu qu'elle porte sur l'intégralité d'un fichier. L'université est tenue de ne pas répondre à une simple demande téléphonique qui ne lui permettrait pas de s'assurer de la qualité de son interlocuteur.

La demande doit préciser les **références réglementaires fondant ce droit de communication**, ainsi que la nature des informations sollicitées. L'université saisie de la requête doit en **informer le Correspondant Informatique et Libertés** et s'assurer de la conformité aux textes invoqués.

Les tiers autorisés à obtenir, sur demande ponctuelle fondée, des données personnelles détenues par l'université sont notamment :

- l'administration fiscale (exemple : Trésor Public, Direction Générale des Impôts) ;
- certains organismes sociaux (exemple : organismes débiteurs de prestations familiales) ;
- les administrations de la police, de la justice et de la gendarmerie.